Mairie de Sadroc

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

- **N° 63 – 2023 - Travaux sur bâtiment communal.**
- **N° 64 – 2023 – Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.**
- **N° 65 – 2023 – Modification tarifaire des actes – Convention ADS.**
- **N° 66 – 2023 – Rénovation logement école OUEST.**
- **N° 67 – 2023 – Médecine préventive.**
- **N° 68 – 2023 – Approbation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**
- **N° 69 – 2023 – Participation aux frais de scolarisation 2022-2023**

Affiché le samedi 16 décembre 2023

La secrétaire de séance,

Amélie DA COSTA

La 1ère adjointe,

Eliette VIGNAL

MAIRIE DE SADROC

CONSEIL MUNICPAL DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 3 novembre 2023.

L'an deux mil vingt-trois le quinze du mois de décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de SADROC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame VIGNAL Eliette, 1ère adjointe, en suite de la convocation adressée le vendredi huit décembre 2023.

Etaient présents : Mmes et Mrs, Vignal Eliette, Foucaud Delphine, Péjoine Corinne, Da Costa Amélie, Cramier Sylvie, Verlhac Ginette, Labrousse Jacques, Vidalie Serge, Risacher Gérard.

Etaient absents : Bruxelles Stéphane, Etchart Fréderic, Marcou Aurélie, Rouquier Eric, Mounier Serge, Mounier Véronique..

Madame Da Costa Amélie a été élue secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE SEANCE

COMPTE RENDU DE REUNION

Les élus présents et représentant la commune ont assisté sur la dernière période aux réunions :

- Conseil école du 14-11-23 par Eliette Vignal
- Assemblée Générale des donneurs de Sang du 05-12-23 par Corinne Péjoine
- Comité Syndical du Sirtom du 12 -12-23 par Eliette Vignal
- Commission Voirie du 14-12-23 par Jacques Labrousse
- Commission Appel d'offres PLU du 10-12-23 par Eliette Vignal
- Assemblée générale Mission Locale du 07-12-23 par Gérard Risacher
- Rapport annuel Syndicat des eaux par Jacques Labrousse

ACTIVITES DIVERSES

Madame Vignal informe les membres du Conseil Municipal de l'avancée de plusieurs dossiers sur la commune :

- Lutte contre le moustique tigre, Rapport de l'ARS
- Avancée du projet de Local Associatif
- Point sur arrêt maladie de l'agent Philippe Souffron

ORDRE DU JOUR

Points soumis à délibérations

Délibération n°63 – 2023 – Travaux sur bâtiment communal.

Le Conseil Municipal de SADROC, après avoir pris connaissance de la nécessité de reprendre le mur en pierre du cimetière qui menace de s'effondrer, après avoir examiné les devis présentés, après en avoir délibéré, décide l'achat de matériels et accepte le devis de :

- L'entreprise SARL DIAS FREDERIC, 16 route de Labrousse, 19270 SADROC, pour un montant de 8 550,00 € HT

La dépense sera prise au compte 2131 opération 117 « Travaux Bâtiment Communal » du budget principal 2023.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°64 – 2023 – Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-5,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et qui a notamment modifié l'article L.5216-5 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 en date du 18 juillet 2014 fixant la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant sur la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB,

Au vu des diverses évolutions réglementaires opérées ces dernières années et afin d'avoir une lisibilité des domaines d'intervention de la CABB, il convient aujourd'hui de mettre à jour les statuts.

Après plusieurs échanges et débats lors de la commission inter-pôles du 7 septembre 2023 et du bureau communautaire du 2 octobre 2023, un projet de modification des statuts a été élaboré.

Par délibération du 6 novembre 2023, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune.

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins

des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Enfin, la décision de modification sera prise par arrêté préfectoral au 1er septembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- de rendre un avis **défavorable** sur le projet de statuts de la CABB annexé à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°65 – 2023 – Modification tarifaire des actes – Convention ADS.

Depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs. Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015.

Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

La facturation des communes a posé le principe d'une répartition du coût du service entre les communes, avec une prise en charge à 50% par l'agglomération. La tarification des actes est basée sur une cotation de chaque type d'acte permettant de rapporter chacun à un "équivalent permis de construire". La facturation est ensuite calculée avec une répartition du coût du service (loyer, salaires, charges de fonctionnement) au prorata du nombre "d'équivalents permis de construire" par commune. Les communes assurant 30 % de l'instruction (accueil, envois, enregistrement...), et l'agglomération prenant en charge 50% du coût du service à sa charge, la facturation par commune (hors Brive) est établie de la manière suivante : (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) * 70 % * 50 %. Pour Brive, le service commun mutualisé assurant l'accueil pour la ville de Brive, le calcul est (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) * 100 % * 50 %.

La modification de l'annexe 2 de la convention a été acceptée comme suit lors du conseil communautaire du 6 novembre 2023 :

	cotation 2023 en epc	cotation 2024 en epc
PC	1,00	1,00
DP	**0,70**	**0,40**
PA	1,20	1,20
CUa	0,20	0,20
CUb	0,40	0,40
PD	0,80	0,80
DIA*	0,20	0,20
AT*	1,00	1,00
AP*	0,70	0,70

* Uniquement pour la ville de Brive

Ce changement de cotation des actes prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS (convention annexée à la présente délibération) au 01 janvier 2023 pour une durée de 5 ans,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°66 – 2023 – Rénovation logement école OUEST.

Le conseil Municipal de Sadroc, considérant la nécessité de rénover un logement au-dessus de l'école, après avoir étudié les projets présentés par le Groupe Dejante, Maitre d'œuvre, après avoir pris connaissance du montant des travaux à réaliser :

- Décide de faire réaliser les travaux présentés comprenant 7 lots pour un montant total de 93 143,77 € HT, frais de maitrise d'œuvre compris,

	Entreprises		Montant HT
Lot 1	DB ZINC	COUVERTURE	8 207,00
Lot 2	SARL ATELIERS DES CHARMILES	MENUISERIES INTERIEURES	10 958,48
Lot 3	DESCAT	PLATRERIE-ISOLATION-FAUX PLAFOND	37 002,16
Lot 4	SOLS ET PEINTURES BRIVISTE	REVETEMENT – SOL – FAIENCE	2 701,04
Lot 5	ELEC 19	ELECTRICITE	11 999,50
Lot 6	ELEC 19	PLOMBERIE VENTILATION	10 076,00
Lot 7	SOCOO'C	AMENAGEMENT DE CUISINE	5 824,59
Honoraires	GROUPE DEJANTE		6 375,00

- Autorise Monsieur le Maire à signer les ordres de service, les actes d'engagement, les marchés de travaux.
- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de la Corrèze dans le cadre de l'aide aux communes, auprès de l'Etat ou auprès de l'Agglo de Brive.

La dépense sera prise au compte 2131 opération 116 « Travaux bâtiment scolaire » du budget communal 2023.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°67 – 2023 – Médecine préventive

Madame Vignal expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1er janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Madame Vignal propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le *Conseil Municipal* décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°68 – 2023 – Approbation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Madame Vignal rappelle, qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau publique potable doit être présenté aux membres du conseil municipal. Ce dernier a été établi par le Syndicat Intercommunal mixte fermé à la carte des eaux de la région de Perpezac le Noir pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal mixte fermé de la région de Perpezac le Noir et adopte ce dernier.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°69 – 2023 – Participation aux frais de scolarisation 2022-2023

Pour faire suite à la demande adressée par courrier en date du 9 novembre 2023 de Monsieur le Maire de Donzenac, Yves Laporte, et de la délibération n°0013-11/2023 de la commune de Donzenac, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal de Sadroc que :

- Conformément aux dispositions de l'article L212-8du Code de l'Education qui prévoient « qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales » ,
- Deux enfants de la commune de Sadroc sont actuellement scolarisés en classe ULIS à l'école primaire de la commune de Donzenac,
- Que la commune de Sadroc ne possède pas de classe ULIS nécessaire à la scolarisation de ces deux élèves à besoins éducatifs particuliers,
- Que la participation demandée par enfant et par délibération n°0013-11/2023 du 3 novembre 2023 s'élève à 682,81 €

A ce titre, les membres du conseil municipal de Sadroc délibère favorable pour financer la scolarité de ces deux élèves à hauteur de 1 365,62 € au total.

La dépense sera prise au compte 6558 du budget 2024.

Adoptée à l'unanimité

Toutes les matières à soumettre à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 00h10.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au vendredi 12 janvier 2024 à 20h30.

Affiché le en place publique le samedi 16 décembre 2023

La 1ère adjointe, Eliette Vignal